

DECRET CONCERNANT LES COMPETENCES QUE DOIVENT DETENIR LES MAITRES D'APPRENTISSAGE* DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Un décret paru au journal officiel du 20 janvier dernier stipule désormais les compétences exigées des maîtres d'apprentissage.

Ils doivent disposer d'un titre ou diplôme relevant du domaine professionnel correspondant à celui préparé par l'apprenti et au moins du même niveau et justifiant d'une année d'exercice d'une profession en rapport avec celle préparée.

Ils peuvent aussi justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec le diplôme préparé par l'apprenti.

Enfin, ce décret indique qu'en cas de différend entre l'apprenti et son employeur, une médiation peut être assurée par le médiateur ou par les RH.

COMMENTAIRE FO : Si la détention du même diplôme est une condition qui nous semble nécessaire pour pouvoir encadrer un apprenti pour un agent ayant 1 an d'expérience, la seule condition de 2 années d'expérience professionnelle est insuffisante. En outre, le décret stipule que la fonction exercée doit être « en rapport » avec le diplôme préparé par l'apprenti, ce terme est trop imprécis, il laisse une trop grande latitude aux collectivités et porte le risque de conduire à des échecs.

****les maîtres d'apprentissage perçoivent 20 points de NBI***

Fait à Paris, le 27 février 2019

Le secrétariat fédéral